



CATÉGORIE :	1.0 Boccia haute performance			
SECTION :	1.2. Événements			
POLITIQUE :	1.2.1 Procédure disciplinaire relative aux événements	APPROUVÉE : 1 ^{er} août 2018	RÉVISÉE : Janvier 2023	PAGES : 2

*** Cette procédure disciplinaire relative aux événements n'annule ni ne remplace la politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes de l'Association canadienne de sports pour paralytiques cérébraux ***

« L'usage du masculin dans ce document a pour unique but d'alléger le texte. »

Définitions :

1. Les termes suivants ont ces significations dans cette politique :
 - a) « Association » – Association canadienne de sports pour paralytiques cérébraux.
 - b) « ACSPC » – Association canadienne de sports pour paralytiques cérébraux.
 - c) « Événement » – Un événement sanctionné par l'ACSPC ou un événement international auquel participent des participants organisationnels
 - d) « Participant organisationnel » – Fait référence à toutes les catégories de membres individuels et/ou d'adhésions définies dans les règlements administratifs de l'Association canadienne de sports pour paralytiques cérébraux (ACSPC) qui sont assujetties aux politiques de l'ACSPC, ainsi que toutes les personnes employées par, sous contrat ou engagées dans des activités avec l'ACSPC, incluant, mais sans s'y limiter, les employés, contractuels, athlètes, entraîneurs, instructeurs, membres de l'équipe de soutien intégré, partenaires de performance/assistants sportifs, officiels (arbitres, classificateurs, délégués techniques), bénévoles, gérants, administrateurs, parents ou tuteurs, spectateurs, membres des comités, ainsi que les dirigeants et membres du conseil d'administration.

Objectif :

2. L'Association s'engage à offrir un environnement de compétition dans lequel tous les participants organisationnels sont traités avec respect. Cette procédure décrit comment l'inconduite lors d'un événement sera traitée.

Portée et application de cette politique :

3. Cette procédure s'appliquera à tous les événements sanctionnés par l'ACSPC et aux événements internationaux auxquels participent des participants organisationnels de l'ACSPC.
4. Cette procédure ne remplace ni n'annule la *politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes* de l'ACSPC. Au lieu de cela, cette procédure fonctionne de concert avec la *politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes* en décrivant, pour une personne désignée avec autorité à un événement sanctionné par l'ACSPC, la procédure à suivre pour prendre des mesures immédiates, informelles ou correctives en cas de violation du *code de conduite et d'éthique* de l'ACSPC.

Inconduite pendant les événements

5. Les incidents qui enfreignent ou qui peuvent potentiellement enfreindre le *code de conduite et d'éthique* de l'ACSPC, qui peuvent survenir pendant la compétition, loin du site de compétition ou entre des parties liées à l'événement, doivent être signalés à une personne désignée (habituellement l'arbitre en chef ou le coordonnateur sur place) responsable de l'événement.
6. La personne désignée de l'ACSPC à l'événement doit utiliser la procédure suivante pour gérer l'incident qui a enfreint ou qui peut potentiellement enfreindre le *code de conduite et d'éthique* de l'ACSPC :
 - a) Aviser les parties concernées qu'il y a eu un incident qui a enfreint ou qui peut potentiellement enfreindre le *code de conduite et d'éthique* de l'ACSPC;



- b) Convoquer un comité composé d'une ou de trois personnes (dont l'une sera nommée le président), qui ne sera pas en conflit d'intérêts ou impliqué dans l'incident initial, afin de déterminer si le *code de conduite et d'éthique* de l'ACSPC a été violé. La personne désignée à l'événement peut servir au sein du comité;
 - c) Le comité interrogera et obtiendra des déclarations de tous les témoins de la violation alléguée;
 - d) Si la violation s'est produite durant une compétition, des entrevues auront lieu avec les arbitres qui ont officié ou observé la compétition et avec les entraîneurs et les capitaines de chaque équipe lorsque nécessaire et approprié;
 - e) Le comité obtiendra une déclaration de la ou des personne(s) accusée(s) de la violation;
 - f) Le comité rendra une décision et déterminera une pénalité possible si nécessaire;
 - g) Le président du comité informera toutes les parties de la décision rendue.
7. La pénalité déterminée par le comité peut comprendre les éléments suivants, seuls ou combinés :
- a) Avertissement oral ou écrit;
 - b) Réprimande orale ou écrite;
 - c) Suspension des futures compétitions à cet événement;
 - d) Expulsion de l'événement;
 - e) Toute autre sanction appropriée déterminée par le comité.
8. Le comité n'a pas le pouvoir de déterminer une pénalité qui excède la durée de l'événement. Un rapport écrit complet de l'incident et de la décision du comité doit être soumis à l'ACSPC après la fin de l'événement. D'autres mesures disciplinaires pourraient alors être appliquées en vertu de la *politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes* de l'ACSPC, au besoin.
9. Cette procédure n'interdit pas à d'autres participants organisationnels de signaler le même incident à l'ACSPC pour qu'il soit traité comme une plainte officielle sous la *politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes* de l'ACSPC.
10. Toute violation à cette politique pouvant être considérée comme un « comportement interdit » ou une « maltraitance », tel que défini dans le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS), lorsque le répondant est un participant organisationnel qui a été désigné par l'ACSPC comme étant un participant du CCUMS, tel que défini dans la *politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes*, sera traitée conformément aux politiques et procédures du [Bureau du Commissaire à l'intégrité du sport](#) (BCIS), sous réserve des droits de l'ACSPC tels qu'énoncés dans la *politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes* et toute politique applicable sur le lieu de travail.
11. L'ACSPC enregistrera et fera le suivi de tous les incidents signalés.